



## Le refus de séjour opposé à un homme bolivien pour défaut de moyens de subsistance n'a pas emporté violation de ses droits

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Siles Cabrera c. Espagne](#) (requête n° 5212/23), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la demande de permis de séjour que M. Siles Cabrera a déposée en 2018 en invoquant le critère d'« ancrage social » (*arraigo social*). Les autorités de la province de Biscaye ont rejeté cette demande au motif que le requérant n'avait pas fourni la preuve qu'il disposait de ses propres moyens de subsistance. Il était arrivé en Espagne avec son épouse en 2005, et le couple y avait eu un fils en 2012.

La Cour juge en particulier que les autorités espagnoles, agissant dans les limites de leur discrétion (« marge d'appréciation »), ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts de M. Siles Cabrera et ceux que présentait pour l'État le contrôle de l'immigration dans l'intérêt général du bien-être économique du pays.

### Principaux faits

Le requérant, Julio Cesar Siles Cabrera, est un ressortissant bolivien né en 1968 et résidant à Erandio (Pays basque, Espagne).

M. Siles Cabrera est arrivé en Espagne en 2005, où il vit depuis avec son épouse. Leur fils est né en 2012. L'épouse et le fils de M. Siles Cabrera sont également de nationalité bolivienne. Entre autres problèmes de santé, le fils de M. Siles Cabrera présente un trouble du spectre de l'autisme, pour lequel il bénéficie d'un soutien spécialisé depuis son plus jeune âge.

En mars 2018, M. Siles Cabrera déposa une première demande de permis de séjour en invoquant, en l'occurrence, des circonstances exceptionnelles d'« ancrage social » (*arraigo social*), concept également connu sous le nom d'intégration sociale. Le premier rapport qui fut établi sur son intégration sociale, dans lequel il était pris note de sa situation en matière de logement, des liens familiaux qu'il possédait en Espagne, de son apprentissage de la langue basque et de l'état de santé de son fils, était positif. L'autorité qui délivra le rapport recommandait d'exempter le requérant de l'obligation de joindre un contrat de travail à sa demande de permis de séjour, compte tenu du grave handicap que présentait son fils et des soins constants dont il avait besoin.

Cependant, en juillet de la même année, la province de Biscaye refusa d'octroyer au requérant un permis de séjour pour circonstances exceptionnelles d'ancrage social. Elle relevait, en particulier, qu'il n'avait pas fourni la preuve qu'il disposait de ses propres moyens de subsistance, mais qu'il dépendait des prestations sociales (le revenu de base garanti et l'allocation de logement supplémentaire) qu'il

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

percevait pour couvrir les besoins de sa famille. La décision indiquait qu'il devait quitter le pays dans un délai de 15 jours. M. Siles Cabrera introduisit un recours en justice.

En mars 2019, le tribunal administratif de première instance n° 5 de Bilbao rejeta le recours, estimant, en particulier, que M. Siles Cabrera n'avait pas montré qu'il disposait de moyens de subsistance. Il indiquait que, bien que dans le cas des demandes invoquant le motif d'*arraigo social*, les demandeurs pussent être exemptés de l'obligation de présenter un contrat, ils devaient néanmoins prouver qu'ils étaient en mesure de subvenir à leurs besoins en Espagne par leurs propres moyens, sans grever les finances publiques. En appel, en mai 2020, la Haute Cour de justice du Pays basque confirma le jugement de première instance, estimant que M. Siles Cabrera ne remplissait pas les conditions d'octroi du permis de séjour qu'il avait demandé. Le requérant forma par la suite, sans succès, un pourvoi en cassation et un recours d'*amparo*.

En avril 2019, les autorités espagnoles octroyèrent au fils de M. Siles Cabrera un permis de séjour temporaire pour circonstances exceptionnelles pour des motifs humanitaires, et, en 2023, à l'épouse de M. Siles Cabrera, à des fins de formation. Selon les dernières informations en date dont dispose la Cour, toute la famille vit toujours à Eriando.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Siles Cabrera se plaignait de s'être vu refuser l'octroi d'un permis de séjour temporaire pour circonstances exceptionnelles d'intégration sociale.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 janvier 2023.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Kateřina Šimáčková (République tchèque), *présidente*,

María Elósegui (Espagne),

Gilberto Felici (Saint-Marin),

Andreas Zünd (Suisse),

Diana Sârcu (République de Moldova),

Mykola Gnatovskyy (Ukraine),

Vahe Grigoryan (Arménie),

ainsi que de Martina Keller, *greffière adjointe de section*.

## Décision de la Cour

La Cour note que la situation de M. Siles Cabrera, pendant une grande partie des 13 années qu'il a passées en Espagne, a été irrégulière, et qu'elle ne peut donc pas être assimilée au séjour légal d'un ressortissant étranger auquel les autorités ont accordé la permission de s'installer dans le pays. Le refus d'octroi d'un permis de séjour prononcé en 2018 était accompagné d'une décision d'éloignement, mais celle-ci n'a apparemment pas été suivie d'effets, et le requérant est resté en Espagne. Contrairement à ce que celui-ci alléguait, sa « vie familiale » n'a pas connu d'interruption. Son fils a continué de bénéficier de soins médicaux spécialisés, d'une éducation et d'autres services en Espagne, et M. Siles Cabrera, contrairement à ce qu'il avançait, a pu demeurer son représentant légal. La Cour doit donc déterminer si, en refusant de faire droit à la demande du requérant, telle qu'elle était formulée, l'État défendeur a manqué à une obligation d'agir de manière à protéger les droits découlant de l'article 8 de la Convention.

En ce qui concerne l'argument de M. Siles Cabrera selon lequel les décisions relatives à son séjour n'avaient pas de fondement légal, la Cour note que ces décisions ont été prises en application de l'article 31 de la loi institutionnelle n° 4/2000 et des articles 47 et 124 du décret royal n° 557/2011.

L'obligation de prouver l'existence de ressources suffisantes indépendamment des prestations sociales est motivée par l'intérêt que présente le contrôle de l'immigration pour le bien-être économique du pays. M. Siles Cabrera ayant choisi de demander un permis de séjour temporaire pour circonstances exceptionnelles d'intégration sociale, il lui incombait de démontrer, en gage de cette intégration sociale, qu'il disposait de moyens suffisants pour subvenir à ses besoins et pour ne pas être une charge pour les finances publiques. Or il ne l'a pas fait. La cour d'appel a noté qu'elle aurait pu accueillir sa demande s'il n'avait bénéficié de prestations qu'à titre temporaire, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. La Cour estime que la position des juridictions espagnoles n'était pas déraisonnable.

En ce qui concerne l'argument de M. Siles Cabrera selon lequel les autorités espagnoles n'ont pas fait preuve d'une souplesse suffisante et n'ont pas tenu compte de ses circonstances familiales, la Cour note que les juridictions nationales ont pris en compte sa situation personnelle dans leur appréciation. Elles ont rejeté son argument selon lequel il n'était pas en mesure de travailler, notant que son épouse était disponible pour partager avec lui les tâches liées à la prise en charge de son fils. La Cour note également que M. Siles Cabrera disposait d'autres voies pour régulariser sa situation et qu'il ne les a pas examinées. Enfin, elle note que les autorités ont néanmoins continué de lui verser des prestations sociales pour lui permettre de subvenir aux besoins de sa famille.

La Cour estime que les autorités espagnoles ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts de M. Siles Cabrera et ceux que présentait pour l'État le contrôle de l'immigration dans l'intérêt général du bien-être économique du pays. Elles ont agi dans les limites de leur discrétion (« marge d'appréciation ») en rejetant la demande de permis de séjour temporaire d'un type spécifique.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

**Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.